

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 _2026-02_13_00001

PORTANT ACCORD D'OUVERTURE À L'URBANISATION D'UN SECTEUR SUITE À LA
DEMANDE DE DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME ET DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION
DE LA CARTE COMMUNALE DE CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

VU la demande de la commune de Chambon-sur-Voueize, en date du 21 novembre 2025, reçue en préfecture le 26 novembre 2025, portant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un secteur du territoire de la commune de Chambon-sur-Voueize ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers en date du 26 janvier 2026 sur le secteur de la zone d'activités des Granges (parcelles A 275, 276, 277, 278, 297, 317 et 326) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la commune de Chambon-sur-Voueize n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

CONSIDÉRANT que l'urbanisation du secteur de la zone d'activités ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sollicitée par la commune de Chambon-sur-Voueize dans le cadre du projet de l'élaboration de la carte communale est accordée pour le secteur libellé « secteur zone d'activités » tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Chambon-sur-Voueize pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 : le préfet de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et la maire de Chambon-sur-Voueize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Guéret, le 13 FEV. 2020

Le préfet



Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES

PÉRIMÈTRE DU SECTEUR ZONE D'ACTIVITÉS VISÉ À L'ARTICLE 1^{ER}

ZI LES GRANGES – A 275/276/277/278/297/317/326 - $\approx 7\,500\text{ M}^2$



